

COMMUNE DE SUCHY

Service des eaux

Règlement

sur la distribution d'eau

1999

Commune de Suchy

Service des eaux

Règlement sur la distribution d'eau

- Art. 1. :** La distribution de l'eau dans la Commune de Suchy est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

I. Abonnements

- Art. 2. :** L'abonnement est accordé au propriétaire.
- Art. 3. :** Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.
- Art. 4. :** L'abonnement est accordé par la municipalité.
- Art. 5. :** Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.
- En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.
- Art. 6. :** Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conditions contraires.
- Les propriétaires communiquent à la municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.
- Art. 7. :** En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

II Mode de fourniture et qualité de l'eau

- Art. 8. :** L'eau est fournie au compteur.
- Dans des cas spéciaux, la municipalité peut toutefois adopter un autre système de fourniture.
- Art. 9. :** L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.
- Art. 10. :** La municipalité est seule compétente, d'entente avec le Laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III Compteurs

- Art. 11. :** Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire.
- Il est posé aux frais du propriétaire par le service communal.
- Art. 12. :** Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
- Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur, en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la municipalité qui pourvoit au nécessaire.
- Art. 13. :** Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
- Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.
- Art. 14. :** Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
- Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.
- Art. 15. :** En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne mensuelle de la consommation de l'année précédente, calculée au prorata des mois écoulés, qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.
- Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils relèvent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation de l'année précédente.
- Art. 16. :** Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
- Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du relevé de la dernière année sont rectifiées au profit de la partie lésée.
- Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

IV Réseau principal de distribution

- Art. 17. :** Le réseau principal de distribution appartient à la commune; il est établi et entretenu à ses frais.
- Art. 18. :** Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)
- Art. 19. :** La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.
- Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres

ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

- Art. 20. :** Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.
- Art. 21. :** Seules, les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

V Installations extérieures

- Art. 22. :** Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

L'article 11, alinéa premier, est réservé.

- Art. 23. :** Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

- Art. 24. :** Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 25, alinéa 3.

- Art. 25. :** Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 21 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

- Art. 26. :** Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

- Art. 27. :** Les installations extérieures sont établies et entretenues par la commune et selon les directives de la SSIGE.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la municipalité peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VI Installations intérieures

- Art. 28. :** Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les installations intérieures sont exécutées selon les directives de la SSIGE par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

- Art. 29. :** Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VII Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

- Art. 30. :** La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.
- Art. 31. :** Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
- Art. 32. :** En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.
- Art. 33. :** Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité.

VIII Interruptions

- Art. 34. :** La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.
- Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.
- Art. 35. :** Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.
- Art. 36. :** Dans le cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la municipalité a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

IX Tarifs

- Art. 37. :** Le prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesure font l'objet d'un tarif distinct, adopté par la municipalité.

X Sanctions

- Art. 38. :** Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.

XI Entrée en vigueur

Art. 39. : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Il abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 28 août 1967.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 11 janvier 1999.

Le syndic :

J. Rittet



La secrétaire :

S. Habegger

Adopté par le conseil général dans sa séance du 30 juin 1999.

Le président :

[Signature]



Le secrétaire :

Jean-Néville Dubuis

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **13 OCT. 1999**

pr

L'atteste, le chancelier :

[Signature]

